

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1980)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC50

présenté par
Mme Brugnera, rapporteure

ARTICLE 9

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier et l'évacuation et le traitement de ses déchets.

« Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations :

« 1° Aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement et de préservation du patrimoine, en particulier en ce qui concerne la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions et de l'évaluation environnementale ainsi que l'archéologie préventive ;

« 2° Aux règles en matière de voirie et de transport ;

« 3° (*nouveau*) Aux règles de domanialité publique, sans préjudice de l'affectation légale de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.

« Les ordonnances prévoient que les personnes apposant des dispositifs et matériels mentionnés aux articles L. 581-6 et L. 581-20 du code de l'environnement dans le périmètre délimité des abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris veillent, en particulier par la surface, les caractéristiques des supports et les procédés utilisés, à optimiser l'insertion architecturale et paysagère et à réduire l'impact sur le cadre de vie environnant.

« Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée, afin de permettre au Gouvernement de prendre les dispositions législatives de nature à faciliter la réalisation des travaux de restauration de l'édifice ; il retire toutefois du champ des dérogations et adaptations les règles en matière de commande publique et de construction, qu'il ne semble plus nécessaire d'inclure.

Le caractère exceptionnel de ce chantier, en raison de sa taille et de son importance patrimoniale et historique, justifie que la possibilité de prévoir des dérogations soit ménagée, sans que cela ne diminue en rien la nécessité de réaliser une restauration exemplaire, dans les règles de l'art.